



RH0677, RH0657, RH0073 Patrons et syndicats réformistes refusent la négociation !

Alors que la direction SNCF n'a que le « *dialogue social* » à la bouche, et après avoir signé avec ses partenaires syndicaux, en juin, un accord minoritaire sur l'organisation du temps de travail qui a entériné un recul social sans précédent pour les cheminots, elle veut maintenant leur imposer les dispositions d'applications de la réglementation du travail (le RH00677) sans aucune négociation avec les organisations syndicales : « juste une concertation » !

Unsa et Cfdt, en véritables partenaires patronaux, demandent l'éviction de SUD-Rail et de la CGT !



Même si la CFDT et l'UNSA reconnaissent que les négociations sur l'organisation du travail ne se sont pas déroulées « *comme elles auraient dû* »... alors qu'ils ont quand même signé le texte qui a détruit nos conditions de travail. Ils persistent et ils signent en réclamant que les fédérations qui représentent plus de 50% des cheminots, presque 75% de ceux auxquels va s'appliquer l'accord d'entreprise en décembre, soient exclus des discussions sur les dispositions d'applications du texte.

Pour ces pseudos-syndicalistes, seuls auraient droit au chapitre les signataires d'un accord... soit tu signes, soit tu es exclu. C'est une bien curieuse vision de la démocratie sociale (et de l'électeur cheminot) et du syndicalisme que nous ne partageons pas !

Pour la SUGE et les Médecins-Sociaux aussi, la direction veut imposer sa vision patronale !

Il faut croire que pour la direction, les cheminots de la SUGE et des services médicaux-sociaux ne méritent pas une négociation sur leurs conditions de travail (RH00657 et RH0073).


En effet, comme pour les dispositions d'applications de l'accord de juin, la direction se refuse à toutes négociations pour ces métiers. **Pour SUD-Rail, la SUGE et les médecins sociaux sont des cheminots à part entière et nous exigeons que leurs conditions de travail fassent l'objet de négociations et non pas d'un diktat patronal !**

Alors que le forfait jours est encore en négociation, la direction pose les premiers jalons pour l'imposer aux agents de la production !

Au-delà de son désir d'imposer cette organisation du travail à tous les cadres, on voit poindre dans le texte fourni, des références qui font craindre que ce dispositif sans encadrement horaire puisse rapidement être étendu à l'ensemble du personnel. **Si ce dispositif voit le jour, malgré notre opposition, il doit être cantonné aux seuls cadres concernés par le « management » et « l'autonomie », pas aux autres.**

Dans tous les cas, les maîtrises et les exécutions doivent en être exclus !

LES RÉÉCRITURES MAJEURES DU RH00677 SOUHAITÉES PAR LA DIRECTION

TITRE I : PERSONNEL ROULANT	TITRE II : PERSONNEL SÉDENTAIRE
<p>Art 6 – Roulement de service : §1 : Il apparait une notion de dispositions « conventionnelles » en plus de celles réglementaires (<i>forfait jours</i>). §3 bis : la modification de la commande donnant lieu à versement d'une indemnité est limitée à la modification de la PS ou de la FS, si celle-ci intervient durant le repos à la résidence (RJ ou RP) qui précède.</p>	<p>Art 26 – Durée du travail effectif Les agents de réserve sont exclus des dispositions sur la durée du travail effectif et de la limite mini de 5h30 (ou 5h selon le régime de travail), au titre que cela ne concerne que les agents ayant des journées de service tracées à l'avance... <i>La direction argumente que c'est parce qu'ils peuvent être commandés sur des amplitudes plus faibles ...</i></p>
<p>Art 15 - repos journalier A – Commande des agents en service facultatifs a) : suppression du mot « facultatif », après « train », renvoyant à d) en cas de difficultés de circulation (donc même sur des trains réguliers ...). d) : le texte est modifié pour ne laisser apparaître que « un agent peut être commandé par téléphone »...</p> <p style="text-align: center;">DES NOUVELLES DU RH00677 ?</p> 	<p>Art 32 – Repos hebdomadaires – Repos périodiques – Repos Supplémentaires III bis : Création d'un paragraphe pour expliquer comment sont attribués les repos supplémentaires des agents des EIC qui assurent au moins 6 fois par mois l'un des 3 nouveaux régimes de travail (8h23, 8h51 ou 9h23), 25 §1 d) du RH00077. V : Précise que seuls les agents du 25 §1 d) du RH00077 peuvent avoir des RP quadruples en roulement. Un RP précédent un poste de nuit, comprenant un SA/DI, n'est pas à décompter des 12 RP/an sur un SA/DI consécutif. VIII : sont exclus du paragraphe les agents (équipement) repris à l'art 39 I) du RH00077.</p>
<p>Art 16 – Repos périodique – Repos complémentaires F : (Suppression) Ce paragraphe exigeait que l'agent FAC connaissent la date de ses prochains RP au plus tard à l'issue du RP qui précède. <i>Pour SUD-Rail avec l'adjonction des articles 6-3bis, 15 et 16, il y a tous les germes d'un conflit majeure à la traction, lorsque que les dégradations seront vécues au quotidien !</i></p>	<p>Art 38 – Dispositions particulières applicables aux agents effectuant un remplacement §5 : précision sur les repos supplémentaires (nombre et limite max) attribués aux agents de réserve en application de l'art 38 §5 du RH00077 <i>(À l'évidence la DCF n'a pas réfléchi à ça en réclamant 3 nouveaux régimes de travail. Un agent de réserve ne connaîtra que très tardivement dans l'année le nombre de RP dont il doit bénéficier. Cela risque d'être très compliqué pour tous en fin d'année...).</i></p>
TITRE III : PERSONNEL NON SOUMIS A TABLEAU DE SERVICE	
<p>Art 45 : (Suppression) Retrait de la possibilité de soumettre un cadre à un tableau de service (<i>alors que les discussions sur le forfait jours ne sont pas encore terminées ...où est reprise cette possibilité de refusée le forfait jours ?</i>).</p>	
TITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES I et II (suppression III)	
<p>Article 48 : Disparition du texte des comités du travail <i>(Notre réglementation n'est plus un décret-loi, mais un accord conventionnel qui n'a plus les mêmes protections).</i></p>	
<p>Article 49 : Suppression de l'avis des Comité d'Établissement (CE) pour compléter l'information nécessaire avant de pouvoir faire une demande de dérogation au RH00077. <i>(Là encore, grâce aux partenaires, nous bénéficions de moins de protections).</i></p>	

SUD-Rail dénonce ces dispositions qui vont encore faciliter de nouvelles détériorations des conditions de travail !